

J'ai donc modifié mon projet, et au lieu de demander à la Législature d'imposer aux corporations commerciales l'obligation d'obtenir des licences, je demande par les résolutions que Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur recommande à la considération de la Chambre, que des taxes directes, du même montant que les droits de licences projetés, soient imposés sur ces corporations respectivement.

On m'objectera peut-être que je propose quelque chose d'insolite. J'ai en main le volume des lois de l'Etat de New-York de l'année 1880, et j'y trouve deux statuts pour prélever des taxes pour les fins de l'Etat sur certaines corporations commerciales et sur les compagnies de chemin de fer. Je trouve que dans l'Etat du Massachusetts les corporations commerciales sont aussi taxées. Dans ces cas l'impôt excède de beaucoup la taxe que je demande à imposer.

En parcourant des auteurs qui ont traité de la taxation, on voit encore que cette mesure n'est pas chose insolite. Hilliard nous dit que l'Etat peut imposer des taxes selon les besoins du fise, sur toute corporation qui tient ses privilèges du gouvernement, et sur toute corporation étrangère faisant des affaires dans les limites de l'état; et cela sans égard à la résidence ou à la nationalité des actionnaires. Cooley dit que la Législature peut taxer toute espèce de propriété et même les états, métiers et professions; et qu'elle peut, à sa discrétion, en taxer une ou plusieurs catégories, ou même toutes. Ce dernier auteur ajoute que les taxes sur les corporations s'imposent de plusieurs manières, et, entre autres, des manières suivantes: 1, taxe spécifique sur leur franchise; 2, taxe sur leurs biens d'après évaluation; 3, taxe sur le fonds social; 4, taxe basée sur le chiffre annuel des affaires; 5, taxe sur les profits.

Ces autorités prouvent que les taxes que je vous demande d'imposer sont, non seulement légales, mais d'un usage fréquent.

Il me reste à vous exposer les changements que j'ai faits dans le montant des impôts:

I. BANQUES.

La taxe additionnelle sur chaque bureau ou place d'affaires dans les endroits autres que Montréal et Québec, sera de \$20 au lieu de \$50.

II. COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Au lieu d'une taxe principale de \$500, avec une somme additionnelle de \$250 pour chaque espèce d'assurance en sus d'une, cette taxe sera de \$500 sur les compagnies d'assurance sur la vie seulement, et sera de \$400 sur les compagnies faisant des affaires d'assurance de toute autre espèce, avec une somme additionnelle de \$50 pour chaque espèce d'assurance en sus d'une.

La taxe additionnelle sur chaque bureau ou place d'affaires dans les endroits autres que Montréal et Québec, sera de \$5 au lieu de \$50.